

ADRETS DE L'ESTEREL

VAR

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Code Postal 83600

Nombre de Conseillers

- En exercice : 23
- Présents : 21
- Votants : 23

L'an deux mille vingt-six, le treize mars à dix-huit heures le Conseil Municipal de la commune des ADRETS DE L'ESTEREL, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de KLINHOLFF Jean-Pierre, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 27 février 2026.

Conseillers présents : MARTEL Isabelle, HEMAIN Richard, HOUPLON Sylvain, RICHARD-MACCHIA Magali, KAPHAN Régis, adjoints.
DIAFERIO Juliette, GRAILLE Elisabeth, SANCHEZ Jacqueline, REGGIANI Patrick, BONDOUX-FERNANDEZ Evelyne, MOULIN Laurence, RAOUST Jean-Paul, KAPHAN Florence, FERNANDEZ Patrick, BESSOUDO Vanessa, HAVARD Jérôme, BROGLIO Nello, DOLLET Bertrand, REMY Josette, MASBOU Bernard, conseillers municipaux.

Conseillers représentés : Conformément aux dispositions de l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, a donné pouvoir de voter en son nom, REGGIANI Jean-Paul à BONDOUX-FERNANDEZ Evelyne, FLORI Alexandre à FERNANDEZ Patrick.

OBJET :

**Budget communal - Bilan
des acquisitions et cessions
exercice 2025**

Le quorum est atteint.

Secrétaire de séance : KAPHAN Florence.

N°21

Monsieur Régis KAPHAN, 5^{ème} Adjoint au Maire délégué aux finances, budget, marchés publics rappelle que l'article L.2241-1 du Code général des collectivités territoriales dispose que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune.

Il dispose également que le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2 000 habitants par celle-ci, ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention avec cette commune, donne lieu chaque année à une délibération du Conseil Municipal.

Ce bilan est annexé au Compte Financier Unique de la commune.
Les montants ci-dessous sont indiqués hors taxes, hors droits et hors frais d'actes.

Au titre de l'année 2025, le bilan des acquisitions est le suivant :

ACQUISITION(S) IMMOBILIERE(S) REALISEE(S) PAR LA COMMUNE EN 2025						
Propriétaire(s)	Désignation	Adresse	Références cadastrales	Superficie en m ²	Prix	Date de l'Acte
NEANT						

Certifié exécutoire
Reçu en Préfecture
ou Sous-Préfecture
Le 19 MARS 2026
Publié ou Notifié
Le 19 MARS 2026

Au titre de l'année 2025, le bilan des cessions est le suivant :

CESSION(S) IMMOBILIERE(S) REALISEE(S) PAR LA COMMUNE EN 2025						
Propriétaire(s)	Désignation	Adresse	Références cadastrales	Superficie en m ²	Prix	Date de l'Acte
VIVIER (veuve LATEUR)	Terrain	Chemin de Sigalon	C n° 1144p	67 m ²	3990€	10/12/2025

Le Conseil Municipal,

- **OUI** l'exposé par Monsieur Régis KAPHAN, 5^{ème} Adjoint au Maire délégué aux finances, budget et aux marchés publics,
- **APRES** avis de la Commission « Finances, Budget, Commande publique » en date du 09 mars 2026,
- **APRÈS** en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés,
- **APPROUVE** le bilan des acquisitions et cessions au titre de l'année 2025 tel que ci-dessus présenté,
- **PRECISE** que ce bilan est annexé au Compte Financier Unique 2025 de la commune,
- **SOMET** la présente délibération au contrôle de légalité de Monsieur le Préfet du Var,
- **AINSI** fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

POUR EXPEDITION CONFORME

La secrétaire de séance,
KAPHAN Florence

Le Maire,
Jean-Pierre KLINHOLFF


Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon, 5, rue Jean Racine 83000 TOULON, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception à la préfecture du Var
- Date de sa publication

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai